

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2002

1 - DECLARATIONS DE TVA

Rappel : les professionnels qui relèvent du régime simplifié d'imposition, dès lors que la TVA exigible annuellement est supérieure à 12 000 Francs (1829,39 €), doivent produire chaque mois un formulaire CA 3 et payer la taxe correspondante (si la somme exigible annuellement est inférieure à 12 000 Francs, la déclaration est à déposer par trimestre civil).

Projet de modification : pour les déclarations et paiements effectués à compter du 1er janvier 2002, il est proposé que le seuil de 12 000 Francs, soit 1829,39 € soit porté à 4000 € et non pas arrondi simplement à 1830 € (soit 26 238,28 Frs).

2 - EXONERATION DE LA VIGNETTE

Projet : il est proposé d'exonérer totalement de vignette, pour les personnes physiques, tous les véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 Tonnes (2 tonnes auparavant).

Pour les personnes morales, il est proposé d'exonérer de vignette jusqu'à trois véhicules particuliers ou caravanes ou véhicules adaptés pour handicapés ou autres véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 Tonnes, dont les personnes morales sont propriétaires ou locataires (crédit bail ou location de deux ans et plus).

Ces mesures seraient applicables pour la vignette 2002 (période du 1/12/2001 au 30/11/2002)

3 - CREDIT D'IMPOT POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN VEHICULE NON POLLUANT

Rappel : les contribuables domiciliés en France achetant ou prenant en location avec option d'achat ou pour une durée d'au moins deux ans un véhicule non polluant entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002 bénéficiaient d'un crédit d'impôt de 10 000 Frs (1 525 €), à condition que ces véhicules fonctionnent :

- exclusivement ou non au GPL
- ou combinent l'énergie électrique et essence ou gazole

Projet de modification :

- Extension du dispositif aux véhicules fonctionnant au GNV (Gaz Naturel Véhicule),

- Majoration de 50% du crédit d'impôt lorsque l'achat d'un nouveau véhicule propre a pour conséquence la mise au rebut d'un véhicule immatriculé avant le 1er janvier 1992.

- Dispositif applicable en cas de transformation d'un véhicule âgé de moins de trois ans et fonctionnant à l'essence pour le faire fonctionner au GPL

Attention : Ce crédit d'impôt applicable sur le formulaire 2042 (Déclaration Générale des Revenus) de l'année de la dépense ne peut être pris en compte lorsque les dépenses concernées ont déjà été déduites dans le cadre de la détermination d'un revenu professionnel catégoriel (BNC par exemple).

4 - IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (I.S.F.)

Il n'y aurait pas de changement de seuils prévu en 2002. Le relèvement de 1,6% prévu dans le projet de Loi de Finances pour 2002 aurait, aux dernières nouvelles, été abandonné..

Elément nouveau : l'Instruction 7 S-3-01 du 28/8/2001 précise qu'en matière d'Impôt de solidarité sur la fortune, la nouvelle définition concernant le concubinage est applicable ; à savoir :

" Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple "

Cette nouvelle définition du concubinage, est étendue au concubinage homosexuel.

5 - COMPTABILITE RECETTES-DEPENSES OU CREANCES-DETTES : Délai d'option

Le Projet de Loi de Finances pour 2002 propose :

a) d'harmoniser le délai d'option entre BNC et BIC à deux ans pour un régime réel d'imposition afin notamment d'assurer une plus grande cohérence avec la durée d'option en matière de TVA

b) aux professionnels libéraux commençant une activité indépendante de bénéficier d'un délai d'option pour le régime créances-dettes dans les délais prévus par le dépôt de la déclaration professionnelle de leur première année d'activité ; jusqu'à présent, si la règle prévoyait un délai d'option au 1er février de l'année en cours, rien n'était prévu pour les professionnels libéraux en première année d'activité indépendante.

6 - ZONES FRANCHES URBAINES : PROLONGATION DU DISPOSITIF D'EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES

Le projet de Loi de Finances pour 2002 envisage la prolongation du dispositif d'exonération de charges applicables en Zones Franches Urbaines qui doit s'arrêter au 31 décembre 2001.

Ce dispositif serait prolongé pendant trois années de façon dégressive, soit une exonération de :

- 60% de l'exonération normale, la première année de prolongation

- 40% la seconde année

- 20% la troisième et dernière année.

Ces taxes sont réduites de 50% pour les salaires n'ouvrant droit qu'à 50% de l'exonération.

Attention : les dernières embauches susceptibles d'ouvrir droit à ce dispositif (cinq ans éventuellement prolongés de trois ans si le nouveau texte est adopté) doivent être effectuées avant le 31 décembre 2001.

COMPTABILITE ET FISCALITE

7 - CREATEURS D'ENTREPRISES : MODIFICATION DU REGIME DE L'AVANCE REMBOURSALE

Le décret 2001-803 du 5 septembre 2001 a modifié le régime de l'avance remboursable accordée aux créateurs d'entreprises :

- titulaires d'un Emploi-jeune ou remplissant les conditions d'accès à ce statut,

- bénéficiaires du RMI, de l'allocation de parent isolé, de solidarité spécifique,...

En effet, depuis le 6 septembre 2001, date d'entrée en vigueur de la réforme, toutes les avances attribuées dans le cadre de ce dispositif ne sont plus remboursables et demeurent acquises à leurs bénéficiaires.



Par ailleurs, pour les dossiers en cours, les avances qui ont déjà fait l'objet d'un remboursement seront rendues aux bénéficiaires.

Cette prime qui s'élève au maximum pour une per-

sonne individuelle à 40 000 francs (6098 €) consiste, rappelons le, en un aide financière accordée comme un prêt sans intérêt.

8 - SALARIES : SECOND ALLER - RETOUR QUOTIDIEN DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, par arrêt du 15 mai 2001, a refusé de considérer comme inhérent à son emploi, le fait pour un salarié d'effectuer un second aller - retour quotidien, non-obstant la fermeture entre 12 et 14 heures du cabinet de son employeur et l'absence de cantine sur son lieu de travail.

Dans la mesure où, à l'occasion de contrôles réalisés par les Associations Agréées, celles-ci notent cette pratique chez certains adhérents, il nous a paru opportun de rappeler que la prise en compte d'un second aller - retour quotidien effectué par un professionnel libéral doit, pour pouvoir être accepté par l'Administration Fiscale, répondre aux conditions de dépenses engagées dans l'intérêt de l'entreprise.

9 - SALARIES : LIMITE DES 40 KILOMETRES

Dans une Instruction de la Direction Générale des Impôts du 21 septembre 2001 N° 5 F-18-01, l'Administration Fiscale s'est engagée, pour les salariés, à faire preuve de tolérance lorsque l'éloignement entre domicile et lieu de travail dépasse légèrement les 40 kilomètres ; sera notamment prise en compte la situation des contribuables, en particulier de ceux qui habitent en zone rurale. Nous rappelons qu'à ce jour la limite des 40 kilomètres, si elle est applicable aux salariés, n'a pas été étendue aux professionnels libéraux, mais il peut être utile de s'y référer en cas de litige.

10 - PENALITES DE RECOUVREMENT EN BNC : Non déductibles

L'Administration Fiscale dans une Instruction du 10 août 2001 (5G-6-01) a repris les termes de la Réponse Ministérielle HERMENT (JO Sénat du 26/7/2001).

Cette réponse refuse au contribuable la possibilité de considérer comme des charges professionnelles des pénalités de recouvrement afférentes à des impôts déductibles en BNC.

Est donc maintenant :

- exclue la possibilité de déduction professionnelle tant des pénalités d'assiette que de recouvrement.

- harmonisé le régime des BNC en ce domaine sur celui des BIC

Cette mesure s'appliquera à compter de l'imposition des revenus 2001

11 - VIGNETTE AUTOMOBILE

L'arrêté du 9 octobre 2001 (JO du 13/10) informe que les personnes qui resteraient redevables de la vignette ne sont plus tenues, à compter du 1er décembre 2001, de l'apposer sur le pare-brise de leur véhicule.

12 - PLAN DE SOUTIEN A LA CROISSANCE : mesures comprises dans le projet de Loi de Finances Rectificative pour 2001

Il est proposé, afin d'encourager l'investissement des entreprises, d'augmenter de 30% les dotations d'amortissement dégressif pendant les douze premiers mois pour les biens neufs (éligibles à ce type d'amortissement) de toute nature :

- acquis entre le 17 octobre 2001 et le 31 mars 2002

- ou ayant fait l'objet, pendant cette période d'une commande ferme accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 10% du montant total de la commande et dont l'acquisition interviendra avant le 31 décembre 2003.

Il s'agira d'une option facultative qui pourra être prise ou ne pas être retenue par le professionnel sous forme de décision de gestion.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les possibilités d'amortissement exceptionnel sur douze mois existant déjà pour le même bien.

L'Instruction Administrative du 29 octobre 2001 a précisé ce dispositif ; vous pouvez la consulter en annexe du présent flash contact sur le site extranet de la Fédération.

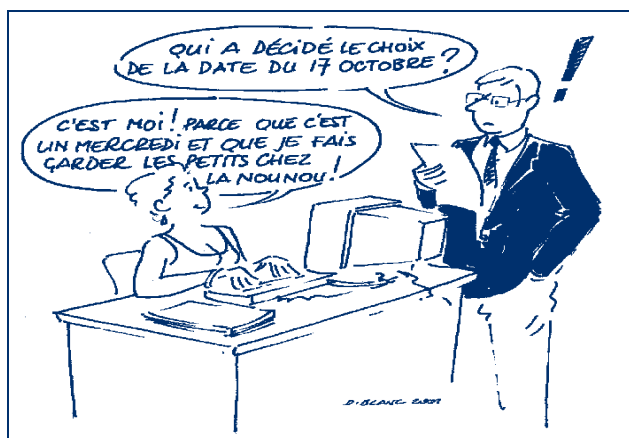
13 - CHANGEMENT DE MODE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Dans une Instruction du 13 juin 2001 (5 G-4-01), l'Administration Fiscale a commenté les dispositions de l'article 19 de la Loi du 30 décembre 1999 :

- autorisant le report d'imposition des créances acquises et des dépenses engagées constatées lors d'une cessation d'activité,

- sur la société qui poursuit l'activité professionnelle.

L'Administration Fiscale a notamment précisé que l'imposition de la Société est à diminuer des créances couvrant un risque de non-recouvrement.



DISPOSITIONS GENERALES

14 - COPIES CERTIFIEES CONFORMES : SUPPRESSION

Par Décret 2001-899 du 1er octobre 2001 et Circulaire du même jour (JO du 2), il a été établi que les différentes Administrations, tant d'Etat que Territoriales ne peuvent plus exiger de certification conforme de documents délivrés par l'une d'entre elles **et pour lesquelles une simple photocopie n'est pas déjà admise par un texte réglementaire.**

En cas de doute sur la validité du document, l'Administration peut demander, **de façon motivée** par pli recommandé avec accusé de réception, la présentation de l'original (entraînant de ce fait la suspension de la procédure en cours).

Attention : la suppression de la certification conforme ne concerne pas les copies demandées par les autorités étrangères.

15 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Dans le cadre des directives européennes, la CNIL verra ses pouvoirs accrus et étendus à toutes les " données à caractère personnel " (voix, image, empreintes génétiques par exemple).

Par ailleurs, la commission pourra accéder à tout local professionnel dans lequel sont effectués des traitements informatisés et à tout matériel concerné avec mise en demeure du responsable de ces traitements de se conformer aux consignes de la Commission.

Des sanctions pécuniaires peuvent être appliquées allant jusqu'à 150 000 € et 300 000 € en cas de récidive.

Il sera désormais possible de s'opposer à l'enregistrement de données personnelles, sans qu'il soit besoin, comme c'est le cas actuellement, de se référer à une " raison légitime "

TVA ET TAXES DIVERSES

16 - TVA : CALCUL DU PRORATA POUR LES REDEVABLES PARTIELS

Le Conseil d'Etat, par arrêt du 29 juin 2001, a précisé que la détermination provisoire du prorata s'effectue sur la base des opérations de l'année précédente.

Ce n'est que si la détermination à partir des bases de l'année précédente n'est pas possible, que le calcul s'effectue sur les recettes prévisionnelles de l'année en cours.

17 - TVA SUR GAZOLE POUR LES VEHICULES DE TOURISME EXCLUS DU DROIT A DEDUCTION

A la suite de l'arrêt du 14 juin 2001 de la Cour de Justice Européenne remettant en cause l'interdiction de récupération de TVA sur le gazole dans le cas de véhicules de tourisme, l'Administration Fiscale a précisé le dispositif à prendre en compte pour s'aligner sur la décision européenne. Il convient de dissocier deux périodes :

I - Dépenses réalisées avant le 1er juin 2001 :

a) Dépenses comprises entre le 1er janvier 1997 et le 30 novembre 1998 : possibilité de réclamation contentieuse pour la restitution de la TVA non récupérée sur les dépenses de gazole du 1/1/1997 au 30/11/1998. (le complément de TVA récupérable jusqu'à fin 1997 ne sera que de 30%, puisque la TVA était alors récupérable à 50%)

b) Même procédure pour les dépenses de gazole comprises entre le 1/12/1998 et le 31/5/2001

c) Imputation sur les déclarations de TVA au plus tard les 31 décembre 2001, 2002, 2003 de la quote-part de dépenses effectuées du 1/12/1998 au 30/11/1999, du 1/12/1999 au 30/11/2000 ou du 1/12/2000 au 31/5/ 2001.

d) En cas de procédure contentieuse régulière en cours le 14 juin 2001, la TVA sera restituée à concurrence de 80% de son montant, quelle que soit la date à laquelle les dépenses correspondantes ont été supportées.

II - Dépenses réalisées depuis le 1er juin 2001 :

l'Administration, après avoir dans un premier temps limité à 50% la récupération de TVA sur le

gazole, a ensuite appliqué la récupération de 80% de la taxe, sans attendre les dispositions prévues en ce domaine par la Loi de Finances pour 2002.

Attention : Nous rappelons que la récupération de la TVA dépend d'un certain nombre de conditions de fond et de forme, à savoir notamment :

- la dépense doit être professionnelle,
- la facture doit être nominative, datée et faire figurer diverses mentions dont le montant de TVA récupérable.

18 - MEDICAMENTS : TVA AU TAUX REDUIT DE 2,1%

La Cour de Justice des Communautés Européennes, par arrêt du 3 mai 2001, a confirmé la possibilité pour la France de maintenir les deux taux de TVA applicables aux médicaments, à savoir :

- 5,5% si le médicament n'est pas remboursable par la Sécurité Sociale,
- 2,1% si le médicament est remboursable.

La décision de la Cour de Justice Européenne donne raison à la France au regard de l'action engagée par la Commission Européenne qui estimait anormal qu'un taux de TVA découle du droit ou de l'absence de droit à remboursements des Caisses Sociales alors même que les médicaments en cause présentent les mêmes caractéristiques.

19 - TAXE PROFESSIONNELLE : PROFESSION NON COMMERCIALE EXERCEE EN SOCIETE ASSUJETTIE A L'IMPOT SOCIETE

Le Conseil d'Etat par arrêt du 4 juillet 2001 a conclu :

- au maintien du régime applicable en BNC au regard de la Taxe Professionnelle pour une EURL relevant de l'Impôt Société,
- alors même que ses bénéficiaires sont taxables au régime des BIC.

Attention : l'Administration Fiscale par Instruction du 1er août 1997 (6 E-13-97) considère que les sociétés civiles professionnelles ayant opté pour l'Impôt Société, sont, quant à elles, imposables à la Taxe Professionnelle en fonction du nombre de salariés employés.

20 - TAXE SUR LES SALAIRES DONT LA COTISATION EST NULLE

Il est rappelé que tout contribuable relevant d'une taxe ou d'un impôt doit adresser chaque année à l'Administration concernée le formulaire déclaratif servi, serait-ce avec la mention " nulle " ou " aucune opération ".

Dans la mesure où 60% environ des professionnels théoriquement assujettis à la taxe sur les salaires ont en fait une cotisation nulle, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par communiqué du 17 octobre 2001, a annoncé qu'à compter du 1er janvier 2002, les professionnels concernés seront dispensés de toute obligation déclarative annuelle, sauf changement de leur situation fiscale justifiant la franchise ou l'abattement.

SOCIAL

21 - SIMPLIFICATIONS SOCIALES POUR LES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS

Diverses dispositions incluses dans le projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale et dans le Projet de Loi de Finances pour 2002 seraient, en cas de vote, applicables au 1er janvier 2002, et notamment :

- les professionnels libéraux devraient recevoir un état leur indiquant, le montant et les dates d'échéance de leurs cotisations sociales pour l'année à venir, éléments établis à partir des derniers revenus connus.

- par ailleurs, les principales Caisses Sociales (URSSAF, CANAM, CNAPL, ORGANIC...) diffuseraient une note d'informations concernant à la fois les prestations et les cotisations, les professionnels libéraux pouvant bénéficier également d'une simulation de calcul. Cette simulation pourrait être communiquée sur tout support (papier ou électronique) ou oralement sur rendez-vous.

- Enfin, en cas de problèmes de paiement, il pourrait être mis en place un échéancier annuel de recouvrement.

22 - ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONNELS LIBERAUX : OPTION POUR LE PRELEVEMENT MENSUEL DES COTISATIONS

La Circulaire CANAM 2001-115 du 12 octobre 2001 a précisé les modalités d'option pour le prélèvement mensuel automatique des cotisations versées pour les cotisations d'Assurance Maladie et Maternité. Les principaux points du dispositif sont les suivants :

- L'option prise par l'intéressé à tout moment de l'année est valable pour l'année en cours et se renouvelle par tacite reconduction pour l'année civile suivante.
- La dénonciation de l'option se fait au plus tard le 1er décembre de l'année N pour que l'option ne soit pas reconduite en N + 1.
- Ce dispositif concerne également les nouveaux adhérents que sont les créateurs d'entreprises auxquels il sera systématiquement proposé.

Ces prélèvements continuent d'être effectués le 5 de chaque mois (ou le 1er jour ouvrable suivant si le 5 se trouve être un dimanche, un jour férié ou le jour de fermeture de l'établissement dépositaire).

Cette circulaire est dans sa totalité disponible sur le site extranet de la Fédération.

23 - CONGE DE PATERNITE

Le projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale prévoit qu'à compter du 1er janvier 2002, les pères, qu'ils soient salariés ou non-salariés pourront bénéficier d'un congé de paternité non fractionnable de 11 jours.

- **Pour les salariés**, ce congé complémentaire se cumulera avec les trois jours déjà applicables et devra être pris dans les quatre mois suivant la naissance ou l'adoption. Ce congé est rémunéré, non par l'employeur, mais par les Caisses d'Assurance Maladie sous forme d'indemnités journalières égales au salaire net dans la limite du plafond de la

Sécurité Sociale (14 950 francs pour 2001) sauf conventions collectives plus favorables prévoyant le maintien de l'intégralité du salaire.

- **Pour les non-salariés**, ces indemnités s'élèveront à 1/60ème du plafond de la Sécurité Sociale, soit 2 739 francs pour les onze jours de paternité

Attention : Ces indemnités, quelles que soient leurs destinataires, salariés ou non-salariés, seront soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS.

24 - LES TRENTE CINQ HEURES

Rappel : A compter du 1er janvier 2002, les trente cinq heures s'appliquent aux cabinets comptant jusqu'à 20 salariés.

Nous rappelons, conformément au Décret 2001-941 du 15 octobre 2001 (JO du 16), le dispositif complémentaire suivant :

Les entreprises de moins de vingt salariés qui passeront aux 35 heures au 1er janvier 2002 bénéficieront d'un contingent d'heures supplémentaires de :

- 180 heures pour 2002 (décomptées au-delà de la 37ème heure),
- 170 heures pour 2003 (décomptées au-delà de la 36ème heure),
- 130 heures pour 2004 (décomptées au-delà de la 35ème heure).

Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité a publié une circulaire N° 2001-35 le 17 octobre 2001 rappelant les mesures prises pour faciliter ce passage aux 35 heures.

Compte tenu de la densité de ce texte et de son caractère spécifique, nous vous proposons de le consulter en annexe du présent flash contact sur le site extranet de notre Fédération. De même, vous pouvez consulter également les articles disponibles dans le cadre des dispositifs AUBRY I ou AUBRY II.

A CHACUN SA PROFESSION

25 - AGENTS D'ASSURANCES EXERCANT EN SOCIETE DE FAIT : PAS D'OPTION POUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

- Par arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 4 mai 2001, il a été précisé que les conjoints Agents d'Assurances exerçant pour la même Compagnie d'Assurances et n'ayant pas de versement de commissions individualisées (la répartition s'effectuant simplement sur les déclarations annuelles de la Compagnie) ne peuvent opter pour le régime des traitements et salaires.

Se trouve appliquée en l'espèce à la société entre époux, la même jurisprudence qu'aux sociétés en participation auxquelles les commissions versées ne sont pas individualisées, même en cas de mandats solidaires et conjoints.

- En revanche, a pu exercer l'option pour les traitements et salaires, un Agent Général d'Assurances qui, avec son frère, est titulaire d'un mandat unique d'Agent avec droit égal sur les commissions versées par la Compagnie.

Les deux frères étaient, en l'espèce, individuellement et personnellement titulaires des mandats qui leur étaient confiés ; lorsque les mandats leur étaient délivrés conjointement et solidairement, chacun était réputé être à titre personnel titulaire desdits mandats.

En effet, la Cour Administrative d'Appel de Lyon par arrêt du 29 décembre 2000 a conclu que l'option pour les traitements et salaires pouvait valablement être exercée dans la mesure où les modalités de répartition et d'encaissements des commissions pouvaient les faire considérer comme versées es qualité à chaque Agent.

26 - AUTO ECOLES : CONDITION DE RECUPERATION DE LA TVA SUR VEHICULES DE TOURISME

Selon la Cour de Justice des Communautés Européennes (Arrêt du 14/6/2001), la France n'a pas contrevenu aux termes de la Sixième Directive Européenne en subordonnant la récupération de TVA sur véhicules de tourisme utilisés pour l'enseignement de la conduite à une utilisation dudit véhicule **exclusivement réservée** à ladite activité.

27 - DESSINS ET MODELES : PROTECTION ACCRUE

L'Ordonnance du 25 juillet 2001 (2001-670) a adapté à la France une directive européenne relative à la protection juridique des dessins et modèles

Outre les droits d'auteurs habituels, il peut être maintenant, de façon facultative, déposé et enregistré à l'I.N.P.I., la création de dessins et modèles.

Ce dépôt peut être effectué :

- soit directement à l'I.N.P.I.,
- soit en province au Greffe du Tribunal de Commerce,
- soit toujours en province au Tribunal de Grande Instance.

Une publicité est ensuite effectuée au B.O.P.I. (Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle).

28 - ENTRAINEURS DE CHEVAUX DE COURSE : SITUATION AU REGARD DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'Instruction Administrative 6 E-8-01 du 27 juillet 2001 a précisé le dispositif applicable aux entraîneurs de chevaux de course :

- au titre de l'année 2001 en cas de création ou de changement d'exploitant en 2000,

- au titre de l'année 2002 dans les autres cas,

selon leur statut exact d'entraîneurs éleveurs, d'entraîneurs non-éleveurs, d'entraîneurs ayant le permis d'entraîner, mais ne le faisant pas à titre habituel et dans un but lucratif....

Cette Instruction, compte tenu de sa spécificité, est disponible sur le site Extranet de la Fédération.

29 - KINEBALNEOTHERAPIE ET HYDROTHERAPIE : TVA

Selon la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (arrêt du 10 avril 2001) les soins de kinébalnéothérapie et d'hydrothérapie dispensés par des Kinésithérapeutes aux curistes d'un établissement thermal, dans le cadre de traitements prescrits par un médecin, entrent dans le champ d'exonération de la TVA.

30 - TVA : TRAVAUX D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE

Rappel : l'Administration Fiscale considérait jusqu'à présent comme assujettis à TVA, les honoraires dits " de transmission " en cas de travaux d'analyse transmis à un Laboratoire habilité à les effectuer par un Laboratoire non habilité.

Nouveauté : Compte tenu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 11 janvier 2001, l'Administration Fiscale Française a rapporté sa doctrine et exclut de ce fait de la TVA les honoraires de transmission (Instruction 3 A-10-01 du 3/10/2001).

LA DERNIERE LIGNE DROITE AVANT L'EURO...

** Si vous faites partie des professions susceptibles de recevoir des honoraires en espèces (Médecins et Paramédicaux, Enseignants libéraux...) vous pouvez être réglés en francs jusqu'au 17 février 2002, mais pour rendre la monnaie en euros, il convient de prévoir un fond de Caisse en euros.

Pour obtenir ce fond de caisse qui sera disponible à compter du 14 décembre 2001 dans les établissements spécialisés (Banques, Poste...) il convient d'en faire la demande dès à présent ; vous pouvez obtenir de votre Banquier que ce fond de caisse ne soit débité de votre compte que le 1er janvier 2002.

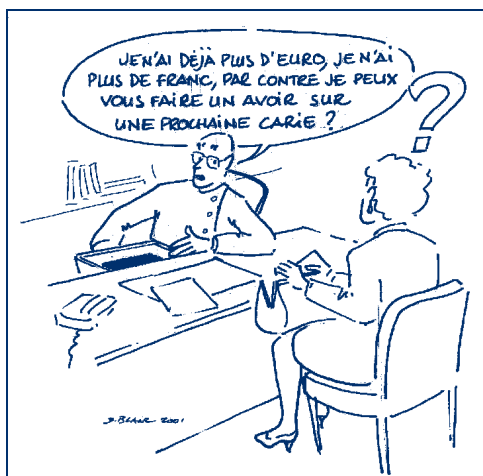
Attention : il est prudent de prévoir un fond de caisse en euros égal à trois ou quatre fois le fond de caisse habituel en francs.

Du 14 décembre au 29 décembre 2001, des sachets " premiers euros " d'une valeur de 100 francs (15,25 €) seront disponibles, pour les particuliers, dans les banques, les bureaux de Poste et chez certains buralistes.

31 - RENDU DE MONNAIE

A compter du 1er janvier 2002, les professionnels seront amenés à rendre la monnaie en euros, y compris sur des paiements en francs. Lorsqu'ils n'ont plus d'euros dans leur caisse, les professionnels sont autorisés à rendre des francs. Pour ne pas faire d'erreur, ils doivent toujours raisonner à partir de l'euro.

** Vous allez sûrement recevoir en 2002 des chèques établis en francs ; deux cas de figure peuvent se présenter :



- soit le chèque est daté jusqu'au 31 décembre 2001 inclus, et le chèque sera honoré sans problème par votre banque (le délai légal pour présenter un chèque à l'encaissement étant de 1 an et huit jours)

- soit le chèque est daté depuis le 1er janvier 2002 et ce chèque sera refusé par votre établissement bancaire.

32 - CHEQUIERS EN FRANCS, UN CONSEIL SIMPLE

A compter du 1er janvier 2002, gardez les souches des chèquiers en francs et détruisez les chèques non encore utilisés, vous éviterez les erreurs de chèquiers sachant que les chèques en francs ne seront alors plus valables.

33 - CHEQUES EUROS ETRANGERS



Les chèques euros des autres pays de la zone " in " sont traités par les banques dans les mêmes délais que les chèques étrangers (soit trois semaines environ) ; ce traitement sera généralement payant au même taux que le traitement d'un chèque étranger (soit entre 15 et 30 € par chèque).

Si vous êtes par exemple praticien rattaché au Secteur I de la Convention et exerçant en zone touristique, ce surcoût n'a rien d'un détail...

34 - VIREMENTS

Si vous avez l'habitude d'effectuer des virements par exemple sur un compte épargne, profitez en pour arrondir les montants en euros.

35 - EN MATIERE POSTALE

Les nouveaux timbres présentant une valeur faciale en euros seront disponibles à compter du 1er janvier 2002, mais les timbres actuels en francs demeureront toujours valables sans limite de temps.

Attention : la distribution du courrier aura lieu le 31 décembre 2001 mais les Postes et les Banques seront fermées ce jour là.

36 - LES ECHANGES FRANCS-EUROS AUX GUICHETS DES BANQUES

- seront limités, à l'appréciation de chaque agence bancaire, à 2 000 Francs pour les non-clients du 1er janvier au 17 février 2002,

- sachant que le projet de Loi dit " MURCEF " (Mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) prévoit que l'on puisse changer à sa banque, de façon anonyme, jusqu'à 10 000 € (65 595 Francs) en pièces ou billets du 1er décembre 2001 au 30 juin 2002, sans que la responsabilité des banques, pour blanchiment, puisse être mise en cause... mais le texte précise que leurs obligations de vigilance demeurent.



37 - ECHANGE DE PIÈCES ET BILLETS EN FRANCS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des modalités d'échange.

Type de numéraire	Date limite d'échange	Coût	Etablissements concernés
Pièces et billets	30/6/2002	Gratuit	Banques et Poste
Pièces	Jusqu'au 17/2/2005	Gratuit	Banque de France ou Agences du Trésor Public ou IEDOM (Institut d'Emission des Départements d'Outre Mer)
Billets	Jusqu'au 17/2/2012	Gratuit	
Billets	Après le 17/2/2012	Payant	Banque de France
Billets Etrangers des 12 pays de la zone "in"	Avant le 17/2/2002	Payant	Agences Bancaires
	Après le 17/2/2002	Payant	Banque Centrale du pays concerné



Attention les achats de la vie courante ne pourront être payés en francs que jusqu'au 17/2/2002. Nous rappelons qu'au mois de février 2002, dernier mois du cours légal du franc, nombre de pièces en francs continueront d'être nécessaires dans la vie courante en attendant le basculement d'un certain nombre d'appareils à l'euro (horodateurs, distributeurs automatiques, chariots de grandes surface...)

Attention : selon la Banque Centrale Allemande (Bundesbank), 40% des pièces en circulation ne seront pas converties et seront donc financièrement perdues.

38 - PIECE DE COLLECTION

La pièce de collection la plus chère " Europarité 2001 en or " vaut 754 euros ; il s'agit d'une pièce d'une valeur faciale de cent Euros tirée à 2000 exemplaires donnant la valeur de l'Euro dans les douze pays concernés.

39 - TRESORERIE : COMPTES BANCAIRES EN EUROS

- Le RIB (relevé d'identité bancaire) reste valable au niveau national ; il est remplacé, pour les échanges internationaux uniquement par l'IBAN (Identification Bank Account Number). Entreprises et particuliers

- L'IBAN est constitué de :

- o 2 caractères alphabétiques pour le pays
- o 2 caractères numériques (clé)
- o 30 caractères alphanumériques (n° compte)

40 - GESTION DE L'ENTREPRISE EN EUROS

1 - Capital social : Les sociétés (SCI, SCM...) n'ont pas d'intérêt particulier à convertir leur capital social par anticipation au cours de l'année 2001. Au 1er janvier 2002, la conversion sera effectuée par les Greffes de façon automatique et gratuite. Attention, les greffiers ne mettront pas pour autant à jour les statuts. Prévoir cette mise à jour lors d'une prochaine Assemblée Générale.

2 - Contrats en cours : Les contrats de l'entreprise en cours au 1er janvier 2002 n'ont pas à être renégociés. Ils peuvent rester tels quels, avec leur montant en francs. Simplement, ils devront être lus comme s'ils mentionnaient des euros en utilisant le taux de conversion.

3 - Bascule comptable : La bascule de la comptabilité doit être effectuée au plus tard le 1er janvier 2002

4 - Immobilisations et amortissements : Identifier chaque immobilisation et convertir la valeur d'origine en francs en valeur d'origine en euros. Convertir l'amortissement cumulé pour chacune des immobilisations et non pas chaque dotation annuelle.

41 - L'EURO ET LE SOCIAL

Une lettre circulaire de l'ACOSS (2001-112) du 15 octobre 2001 a précisé le dispositif que les employeurs devront suivre au regard de l'euro tant en matière de déclaration que de paiement :

<u>1 / Déclarations</u>	
La règle	Les dérogations
Toutes les déclarations sociales déposées à compter du 1er janvier 2002 doivent être libellées en euros	- pour les professionnels, les déclarations trimestrielles ou mensuelles se rapportant au mois de décembre 2001 ou au quatrième trimestre 2001 pourront être déposées en francs en janvier 2002 ; - pour les particuliers employeurs : la déclaration nominative trimestrielle afférente au 4ème trimestre 2001 pourra être déposée en francs en début d'année 2002
DUCS Minitel : obligatoirement en euro	
DADS 1 * : en euro	Mais possibilité de l'établir en francs si la paie a été effectuée tout au long de l'année 2001 en francs
Tableau récapitulatif des cotisations à déposer pour le 31 janvier 2002 en euros	la monnaie utilisée pour la DADS 1
Déclarations relatives à des périodes antérieures à décembre 2001 et au 4ème trimestre 2001 mais déposées après le 1er janvier 2002 : à déposer obligatoirement en euros	
Déclarations de cotisations versées à compter du 1er janvier 2002 : en euros	
<u>2 / Cotisations</u>	
La règle	Les Dérogations
Tout paiement effectué à compter du 1er janvier 2002 doit être effectué en euros	- chèque en francs s'ils portent une date d'émission antérieure au 1er janvier 2002 - espèces en francs jusqu'au 17 février 2002 sous réserve du règlement de la somme exacte.

* DADS 1 : La monnaie d'établissement des formulaires DADS 1 à déposer pour le 31 janvier 2002 sera :

- pour les cabinets ayant gardé le franc pendant toute l'année 2001 : soit le franc, soit l'euro
- pour les cabinets ayant basculé leur paie à l'euro en 2001 : l'euro.

Bulletins de paie : La paie devra obligatoirement être établie en euros au plus tard le 1er janvier 2002. Etablir un bulletin de paie en euros signifie le calculer intégralement en euros. Il est donc insuffisant de se contenter d'afficher en euros des montants de synthèse (salaire brut, net à payer, net imposable, total des cotisations, etc).

Plafond de sécurité sociale : Seul le plafond 2001 est actuellement connu. Le plafond 2002 devrait être diffusé en euros courant décembre 2001.

SMIC : La valeur officielle du SMIC est fixée en francs jusqu'au 31 décembre 2001. A partir du 1er janvier 2002, la seule valeur officielle sera le SMIC en euro, avec deux décimales (6,67€ pour le SMIC horaire).

42 - DECLARATIONS ET PAIEMENTS EN EURO : Commentaire de l'Instruction du 4/10/2001

La Direction Générale des Impôts a, dans un courrier adressé le 12 octobre 2001 à notre Fédération, souhaité apporter les précisions suivantes :

" Des hésitations étant apparues sur les conditions d'acceptation par les entreprises de paiements en euros, il paraît nécessaire de rappeler que les entreprises doivent accepter de leurs clients, des paiements en euros quand bien même leur comptabilité est tenue en francs.

Les paiements en euro sont effectivement indépendants de la monnaie de tenue de la comptabilité.

Il est précisé, à cet effet, que tout règlement d'impôt par un contribuable peut être effectué, depuis le 1er janvier 1999, dans la monnaie de son choix, quelle que soit la monnaie dans laquelle est rédigée la déclaration fiscale correspondante.

Dans un souci de facilitation du passage à l'euro, le Ministre vient de décider, d'autoriser les entreprises qui tiendraient encore à ce jour leur comptabilité en francs, à souscrire en euros à compter du 1er octobre 2001, leurs principales déclarations fiscales

Cette mesure est présentée dans une Instruction publique en date du 4/10/2001, mise en ligne, à compter du 10/10/2001, sur le site euro du MINEFI.

Je sais pouvoir compter sur vous pour encourager vos adhérents à retenir l'euro comme monnaie de paiement. A cet effet, l'ensemble des mesures relatives à l'euro pourrait utilement figurer sous une rubrique euro de votre site Internet.

En tout état de cause, il convient de rappeler qu'à compter du 1er janvier 2002, les entreprises devront tenir leur comptabilité en euro comme l'Instruction du 2/7/2001 le précise et qu'aucune dérogation nouvelle ne sera accordée au-delà de celles déjà précisées dans cette Instruction. "

43 - DECLARATIONS PROFESSIONNELLES EN EUROS

La Règle	Les Dérogations
<p>Le principe retenu voulait que les déclarations professionnelles ne puissent être rédigées que dans la monnaie de tenue de compte retenue en amont. Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2035 en francs si les comptes sont tenus en francs - 2035 en euros dans le cas contraire 	<p>L'Instruction 13 RC du 4 octobre 2001 indique qu'exceptionnellement certaines déclarations déposées en 2001 peuvent être établies en euros même si la comptabilité a été tenue en francs. Sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déclarations de TVA - les déclarations de résultats pour les exercices clos à compter du 31 juillet 2001 - les déclarations de taxe sur les salaires et de taxe professionnelle - les revenus mobiliers soumis à un prélèvement à la source

Deux rappels :

- 1) Le choix est spécifique à chaque impôt et votre choix pour une monnaie d'élaboration concernant une déclaration fiscale ne vous engage pas pour une autre.
- 2) Le choix de la monnaie doit être clairement indiqué sur le formulaire professionnel.

Observation : Il convient de ne pas tenir compte des notices expédiées par l'Administration avant la parution de la présente Instruction, notices rappelant la règle obligatoire : " déclaration en euro si comptabilité en euro ".

44 - MONNAIE D'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

Attention : Toutes les déclarations déposées à compter du 1er janvier 2002 seront obligatoirement considérées comme étant rédigées et donc imposées en euros ; ceci entraînera automatiquement en cas d'erreur du contribuable (ou d'omission de la mention " francs " pour les seules déclarations qui peuvent bénéficier de cette dérogation) une sur-taxation qui devra donner lieu à des procédures de dégrèvement.

Déclarations	Monnaie d'établissement
Déclarations Générales des Revenus 2001 y compris celles déposées entre Janvier et Mars 2002 en raison, soit d'un décès, soit d'un déménagement à l'étranger	Obligatoirement en Euros
Revenus Fonciers (2044) Revenus de plus values (2049 et 2049 bis)	En Euros ou en Francs. Mais si cette déclaration est établie en francs, le report sur déclaration 2042 est obligatoirement en euros.
Déclaration 2035/2001 déposées avant le 31/12/2001 (Cessations d'activité)	En Francs ou en Euros mais report obligatoire en Euros sur 2042
Déclaration 2035/2001 déposées après le 31/12/2001	Obligatoirement en Euros (que la comptabilité ait été tenue en Francs ou en Euros)
Déclarations 2035 rectificatives pour les exercices 1999, 2000 ou 2001	A déposer, en principe, dans la monnaie de rédaction de la déclaration initiale quel que soit le support utilisé (TDFC ou papier), mais possibilité de les déposer en euros
Déclarations 2035 tardives	La monnaie de rédaction est celle dans laquelle elles auraient dû être souscrites à la date normale de dépôt ; il existe une exception pour les déclarations 2035/2000 déposées en 2002 pour lesquelles la comptabilité aura été tenue en francs, mais dont la souscription sera possible en euros.
Déclarations ISF à déposer en juin 2002	Obligatoirement en euros (actif et passif)

Loyers : la conversion à l'euro est à dissocier totalement de l'indexation des loyers. Les revenus fonciers de l'année 2001 (généralement déclarés sur formulaire fiscal 2044) sont à déclarer en euros ou en francs ; cependant s'ils sont déclarés en francs, ils doivent être reportés en euros sur la déclaration générale des revenus puisque ce formulaire doit obligatoirement être établi en euros.

45 - CONTENTIEUX FISCAUX

- La réclamation doit être formulée dans la même unité monétaire que celle utilisée pour établir l'imposition.

- Dans tous les cas, et quelle que soit la monnaie dans laquelle l'imposition a été établie, les dégrèvements effectués à compter du 1er janvier 2002 seront énoncés en euros et les restitutions effectuées en euros.

- Les demandes de remboursement de crédit de TVA déposées par toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2002 seront normalement libellées en euros.

- **Exception :** les demandes souscrites au cours du mois de janvier 2002 pourront être libellées en francs si le fait générateur des crédits est intervenu alors que les déclarations de TVA étaient encore en francs.

46 - TABLEAU SYNOPTIQUE DES POSSIBILITES DECLARATIVES ET DE PAIEMENT DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2002

	Professionnels et Particuliers
Monnaie de souscription des déclarations	Euros
Monnaie de Paiement : - Numéraire (pièces et billets) - Autres modes de paiement	Euros Euros (franc admis du 1/1 au 17/2/ 2002) Euros
Contentieux : - Imposition en euros - Imposition en francs	Réclamations en Euros Réclamations en Francs ou Euros
Dégrèvements et restitutions	Toujours en Euros

47 - SEUILS ET BAREMES

* Les seuils et montants applicables aux opérations déclaratives :

- Les seuils et montants applicables pour l'assiette de l'impôt, fixés par l'ordonnance du 19/9/2000 et précisés par l'Administration Fiscale dans le Bulletin Officiel spécial 13 RC s'appliqueront lorsque **le fait générateur de l'imposition** interviendra à compter du 1er janvier 2002.

- Inversement, si la date du fait générateur de l'imposition est antérieure au 1er janvier 2002, il convient d'appliquer les anciens seuils fixés en...francs en les convertissant en euros.

* Les barèmes et seuils fiscaux :

- Période transitoire : la référence juridique des seuils fiscaux demeure celle des seuils fixés en francs

- A compter du 1er janvier 2002 : les seuils fiscaux seront fixés en euros en privilégiant la lisibilité des nouveaux montants.

Nouveaux seuils :	Seuils ou Montants en Francs	Seuils ou Montants en Euros
Abattement prévisible pour l'exercice 2001 découlant de l'adhésion à une Association Agréée pour un professionnel libéral individuel ou associé d'une société de personnes	734 016 Frs	111 900 €
Régime de Micro-Entreprise pour les professions libérales	175 000 Frs	27 000 €
Prime pour l'acquisition à l'état neuf d'un véhicule GPL ou mixte entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2002	10 000 Frs	1 525 €
Limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant : - quand l'exploitant est adhérent d'une Association Agréée - quand l'exploitant n'est pas adhérent	260 830 Frs 17 000 Frs	39 763 € 2 600 €
Montant de la Taxe sur les Salaires payés en 2001 égal : - à 4,25% jusqu'à - à 8,50% de 43 050 Frs ou 6 563 € à - à 13,60% au delà de	43 050 Frs 86 016 Frs 86 016 Frs	6 563 € 13 113 € 13 113 €
Franchise de Taxe sur les Salaires	4 500 Frs	690 €
Plafond de déduction des Cotisations Sociales (obligatoires et facultatives Loi MADELIN) : - Total maximum déductible - Prévoyance complémentaire - Perte d'emploi	272 688 Frs 43 056 Frs 21 528 Frs	41 580 € 6 570 € 3 290 €
TVA : cadeaux de faible valeur	200 Frs	31 €
Capital social d'une SARL dont les EURL	50 000 Frs	7 500 €
Seuil d'amortissement fiscalement déductible d'un véhicule de Tourisme : - acquis avant le 1er janvier 2002 - acquis à compter du 1er janvier 2002	120 000 Frs --	18 293,88 € 18 300,00 €

48 - INFORMATIQUE

* Systèmes d'exploitation et périphériques

- Le symbole € doit pouvoir être saisi, affiché à l'écran et imprimé → reconnaissance au niveau des différents périphériques.

- Claviers AZERTY : le symbole € s'obtient en appuyant simultanément sur les touches " Alt Gr " et " E " (symbole € sur les nouveaux claviers).

* Les logiciels :

- doivent pouvoir identifier l'euro, autrement dit différencier l'euro des FF.

- doivent pouvoir traiter l'euro (taux de conversion et gestion des arrondis).

- Doivent pouvoir recevoir et transmettre la monnaie € (e-mail, EDI, etc...).

* Les tableurs :

Attention aux outils personnalisés développés en interne (tableaux de bord, feuilles de calcul, etc...) : Difficulté d'identification des valeurs monétaires (FF, quantités, années, etc...)

49 - PROFESSIONS DE SANTE

- Calendrier de l'Assurance Maladie : bascule des systèmes d'information à l'euro depuis le lundi 1er octobre 2001

- Les feuilles de soins :

o Les feuilles de soins sont acceptées avec un montant en francs ou en euros jusqu'au 31 décembre 2001,

o A compter du 1er janvier 2002, elles devront être rédigées en euros.

- Tarification des actes :

o A partir du 1er octobre 2001 les calculs réalisés sur le relevé de prestations de l'assuré s'effectuent en EUROS et non plus en Francs.

o Les prix unitaires en francs des actes professionnels sont convertis en prix unitaires euros avec 5 décimales,

o A partir du 1er janvier 2002, les prix unitaires des actes professionnels sont en euros sur deux décimales.

- La vignette pharmacie :

o A partir du 1er janvier 2002, la vignette pharmacie euro apparaît

o Les vignettes en francs sont toujours acceptées, par conversion automatique en euros, avec la nouvelle norme B2 SESAM VITALE Cellule Pharmacie et ce, jusqu'à épuisement des stocks dans les officines.

*Joyeuses FÊTES
et MEILLEURS VŒUX
pour la Nouvelle Année*

